

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — procédure pénale contre Etablissements Fr. Colruyt NV

(Affaire C-221/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2011/64/UE — Article 15, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et les importateurs, des prix maximaux de vente au détail des produits du tabac manufacturé — Réglementation nationale interdisant la vente de tels produits par les détaillants à des prix inférieurs à ceux indiqués sur le timbre fiscal — Libre circulation des marchandises — Article 34 TFUE — Modalités de vente — Article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE)

(2016/C 419/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Partie dans la procédure pénale au principal

Etablissements Fr. Colruyt NV

Dispositif

- 1) *L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits, dans la mesure où ce prix a été fixé librement par le fabricant ou l'importateur.*
- 2) *L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits, dans la mesure où ce prix a été fixé librement par l'importateur.*
- 3) *L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.08.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd

(Affaire C-223/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 207/2009 — Marque de l'Union européenne — Caractère unitaire — Constatation d'un risque de confusion pour une partie seulement de l'Union — Portée territoriale de l'interdiction visée à l'article 102 dudit règlement)

(2016/C 419/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: combit Software GmbH

Partie défenderesse: Commit Business Solutions Ltd

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, l'article 9, paragraphe 1, sous b), et l'article 102, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tribunal des marques de l'Union européenne constate que l'usage d'un signe crée un risque de confusion avec une marque de l'Union européenne dans une partie du territoire de l'Union européenne, tout en ne créant pas un tel risque dans une autre partie de ce territoire, ce tribunal doit conclure qu'il y a violation du droit exclusif conféré par cette marque et prononcer un ordre de cessation dudit usage pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à l'exception de la partie de celle-ci pour laquelle l'absence d'un risque de confusion a été constatée.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 21 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Vrederegerecht te Ieper — Belgique) — Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen NV/Gregory Demey

(Affaire C-261/15) ⁽¹⁾

(Transport ferroviaire — Règlement (CE) n° 1371/2007 — Droits et obligations des voyageurs — Absence de titre de transport — Non-régularisation dans les délais — Infraction pénale)

(2016/C 419/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Vrederegerecht te Ieper

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen NV

Partie défenderesse: Gregory Demey

Dispositif

L'article 6, paragraphe 2, dernière phrase, de l'appendice A de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui prévoient qu'une personne qui effectue un voyage en train sans être en possession d'un titre de transport à cet effet et qui ne régularise pas sa situation dans les délais prévus par ces dispositions n'a pas de lien contractuel avec l'entreprise ferroviaire.

⁽¹⁾ JO C 270 du 17.08.2015